



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du Conseil communal
de Steinfort

Séance publique du 10 février 2022

Date de l'annonce publique de la séance : 4 février 2022
Date de la convocation des conseillers : 4 février 2022

Présents : M. Wagner, bourgmestre,
M. Gilberts, Mme Dublin-Felten, échevins,

M. Pettinger, M. Matarrese, M. Frieden, M. Wirth, M. Zeimet,
M. Falzani, M. Erpelding, conseillers

Mme Stockreiser-Pütz, secrétaire

Excusée : Mme Janne, conseillère

Séance publique

9) Règlement communal relatif à l'attribution de subventions dans le cadre de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des ressources naturelles et de la protection de la nature

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 6 novembre 2014 portant l'adaptation du règlement communal relatif à l'attribution de subventions dans le cadre de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles ;

Considérant que la Commune soutient l'utilisation rationnelle de l'énergie, des ressources naturelles et la protection de la nature en proposant des primes d'encouragement et considérant l'adaptation des labels énergétiques d'appareils électroniques à partir du 1^{er} mars 2021, sur la base du Règlement (UE) 2020/740 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres, modifiant le règlement (UE) 2017/1369 et abrogeant le règlement (CE) no 1222/2009 ;

Considérant partant qu'il convient d'adapter le règlement communal du 6 novembre 2014 portant l'adaptation du règlement communal relatif à l'attribution de subventions dans le cadre de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles ;

Où les explications fournies par l'échevin Andy Gilberts ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur propositions du Collège des bourgmestre et échevins ;

Après délibération conforme,



décide à l'unanimité des voix :

d'émettre le règlement communal pour le subventionnement comme suit :

Article 1^{er} : Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime de subventions pour :

- a) l'acquisition d'appareils ménagers à basse consommation d'énergie et la réparation d'appareils ménagers. Sont inclus : réfrigérateur, congélateur, combiné réfrigérateur – congélateur, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge.
- b) l'installation de pompes de circulation pour systèmes de chauffage (Umwälzpumpe),
- c) l'installation de dispositifs techniques ayant recours aux énergies renouvelables, suivant les normes et critères en vigueur pour l'obtention d'une subvention de l'Etat par le Ministère ayant les subventions écologiques étatiques en ses attributions,
- d) l'installation d'un système de collecte et l'utilisation subséquente des eaux pluviales, suivant les normes et critères en vigueur pour l'obtention d'une subvention de l'Etat par le Ministre ayant les subventions écologiques étatiques en ses attributions,
- e) l'acquisition de cycles ordinaires ou cycles à pédalage assisté,
- f) la plantation d'arbres fruitiers à hautes et moyennes tiges.

Article 2 : Bénéficiaires

Peut bénéficier des subventions pour les appareils visés à l'article 1er sub a) et b) tout ménage ayant son domicile principal fixe dans la commune de Steinfort.

Peut bénéficier des subventions pour les installations visées à l'article 1er sub c) et d), toute personne physique, occupant ou non-occupant, pour des actions effectuées dans l'intérêt d'immeubles ou de parties d'immeubles situés sur le territoire de la commune de Steinfort, réservés exclusivement au logement, sur base des dispositions légales en vigueur.

Peut bénéficier de la subvention visée à l'article 1er sub e), toute personne physique résidant sur le territoire de la commune de Steinfort.

Peut bénéficier de la subvention visée à l'article 1er sub f), toute personne physique, étant propriétaire d'un terrain situé à l'intérieur du plan d'aménagement général (PAG) du territoire de la commune de Steinfort, sous condition que les plantations ont lieu sur ce terrain.

Sont exclus des subventions visées à l'article 1er sub a), b) et d) les locaux à usage exclusivement professionnel ou commercial, ainsi que toute habitation non occupée.

Les installations visées à l'article 1er sub a), b), c), et d) ne concernent que les appareils et installations installés et utilisés dans des bâtiments situés sur le territoire de la commune de Steinfort.

Les subventions visées à l'article 1er sub a), b) peuvent être accordées pour des installations nouvelles dans les cas d'un premier équipement ou bien pour la modification ou le remplacement d'une installation existante.

Les subventions sont accordées suivant les disponibilités budgétaires fixées annuellement par le conseil communal.

Pour les subventions visées sous a) et b), une subvention ne peut être allouée au même bénéficiaire qu'à raison d'une fois tous les 10 ans pour le même type d'appareil. Pour a) vaut, qu'une subvention pour un nouvel appareil peut être allouée soit pour un réfrigérateur et un congélateur, soit pour un appareil combiné dans le délai des 10 ans. Dans le cas d'une réparation d'un appareil, le nombre de subventions n'est pas limité.

Pour les subventions visées sous a), une subvention ne peut être allouée que pour un appareil avec la classe énergétique la plus haute accessible sur le marché au moment de l'acquisition. Ce règlement communal se réfère sur les informations fournies par le site internet oekotopten.lu.

Des subventions visées sous b) peuvent être allouées dans le cas d'un équilibrage hydraulique en combinaison avec le remplacement de la pompe de circulation du chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique (IEE < 0.18, voir liste oekotopten.lu). Ce subside est uniquement valable pour des maisons existantes et non pour de nouvelles constructions.

Pour les subventions visées sous c) et d), une subvention ne peut être allouée qu'une seule fois au même bénéficiaire pour le même type d'installation dans le même immeuble.

La subvention visée sous f) ne peut être allouée que pour des arbres non prescrits dans les plans d'aménagement particulier (PAP) et non prévus en tant que mesure de compensation.

L'administration communale et/ou le collège du bourgmestre et des échevins se réserve le droit de refuser l'attribution d'une subvention en cas de non-respect des critères d'éligibilité et en cas d'objections dûment motivées.

Article 3 : Montants

1. Les montants des subventions pour les appareils et équipements décrits à l'article 1^{er} sous a) se montent à 75 € pour une acquisition d'un appareil. Pour une réparation d'un appareil décrit à l'article 1^{er} sous a), la subvention s'élève à 50 % des frais de réparation et au maximum à 100 €.
2. Le montant de la subvention décrit à l'article 1^{er} sous b) se monte à 50 €. Les subventions pouvant être accordées pour les mesures et les installations visées à l'article 1^{er} sous c) et d) se montent à 20% de la subvention étatique accordée par le Ministre ayant les subventions écologiques en ses attributions. À l'exception des installations photovoltaïques, pour lesquelles les subventions sont allouées selon le barème suivant. Ce barème est valable tant que l'aide étatique s'élève à 20% du montant investi hTVA.

Puissance installée (en kWc)]0;4]]4;5]]5;6]]6;7]]7;8]]8;9]]9;10]
Subside communal (en % du coût d'investissement hTVA)	30%	25%	20%	15%	10%	6%	3%
plafond (par kWc)	750 €	625 €	500 €	375 €	250 €	150 €	75 €

3. Les subventions pour l'acquisition d'un cycle ordinaire ou d'un cycle à pédalage assisté :
 - a. Cycle ordinaire (vélo) ou cycle à pédalage assisté (Pedelec) neuf : 50% du montant de la prime de l'Etat.

- b. Cycle ordinaire (vélo) ou cycle à pédalage assisté (Pedelec) neuf : 75% du montant de la prime de l'Etat pour toute personne inscrite auprès de l'office social de la commune.
 - c. Cycle ordinaire (vélo) ou cycle à pédalage assisté (Pedelec) d'occasion : 15% du prix d'achat avec un maximum de 150 €.
 - d. Cycle ordinaire (vélo) ou cycle à pédalage assisté (Pedelec) d'occasion : 20% du prix d'achat avec un maximum de 200 € pour toute personne inscrite auprès de l'office social de la commune.
4. La subvention pour la plantation d'arbres fruitiers à hautes et moyennes tiges s'élève à 20 € par arbre.

Article 4 : Modalités d'octroi

1. Pour les subventions pouvant être accordées pour les appareils et équipements décrits à l'article 1^{er} a) et b) ci-dessus :

Sous peine de forclusion, la demande de subvention est introduite, conjointement avec la facture acquittée et un certificat du fournisseur certifiant la conformité des appareils/équipements avec les prescriptions du présent règlement dans les six mois suivant la fourniture de l'appareil, respectivement de l'installation de l'équipement. La demande de subvention doit être introduite au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale.

Le demandeur devra en outre produire soit un certificat de dépôt d'un parc de recyclage, soit une attestation du fournisseur du nouvel appareil garantissant le recyclage d'un appareil existant correspondant à l'appareil pour lequel une subvention est demandée. Cette disposition ne s'applique pas à un premier équipement.

Dans le cas d'un premier équipement, le demandeur devra attester de manière formelle qu'il s'agit d'un premier équipement pour l'établissement d'un nouveau ménage dans la commune de Steinfort et qu'il n'a jamais bénéficié d'une subvention similaire auparavant, ni dans la commune de Steinfort ni dans une autre commune.

Le formulaire dûment rempli et signé est à transmettre à l'administration communale qui l'évaluera quant à son bien-fondé et quant au respect des critères définis par le présent règlement et qui le transmettra au collège échevinal qui y statuera.

2. Pour les subventions pouvant être accordées pour les mesures et les installations visées à l'article 1^{er} sous c) et d) ci-dessus :

Sous peine de forclusion, la demande de subvention est introduite, conjointement avec les documents originaux qui attestent l'octroi d'une aide étatique par le ministère ayant en ses attributions les subventions écologiques. Ces documents devront clairement indiquer les montants et les spécificités des subventions accordées.

La demande de subvention est à introduire dans les six mois suivant la réception de la confirmation de l'octroi d'une subvention étatique relative aux installations et équipements visés. La demande de subvention doit être introduite au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale.

Le formulaire dûment rempli et signé est à transmettre à l'administration communale qui l'évaluera quant à son bien-fondé et quant au respect des critères définis par le présent règlement et qui le transmettra au collège échevinal qui y statuera.

3. Pour les subventions pouvant être accordés pour les mesures visées à l'article 1^{er} sous e) ci-dessous :

Sous peine de forclusion, la demande de subvention est introduite, conjointement avec la facture acquittée et/ou un certificat du fournisseur, ou un acte de vente et une photo du vélo pour un cycle d'occasion, indiquant le cycle acheté, ainsi que la date de l'acquisition et la somme payée.

Le formulaire dûment rempli et signé est à transmettre à l'administration communale qui l'évaluera quant à son bien-fondé et quant au respect des critères définis par le présent règlement et qui le transmettra au collège échevinal qui y statuera.

4. Pour les subventions pouvant être accordés pour les mesures visées à l'article 1^{er} sous f) ci-dessous :

Sous peine de forclusion, la demande de subvention est introduite, conjointement avec la facture acquittée et/ou un certificat du fournisseur, indiquant les arbres achetés et leurs hauteurs. En plus, il faut joindre à la demande une preuve du lieu de plantation, p. ex. une photo avec geotag.

Article 5 : Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 6 : Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 7 : Eligibilité et entrée en vigueur

Sont éligibles pour les subventions prévues par le présent règlement les acquisitions faites et les équipements réalisés à partir du 1^{er} janvier 2022.

Pour les acquisitions et investissements réalisées depuis le 1^{er} janvier 2022 et l'entrée en vigueur du présent règlement les délais de présentation des demandes respectives commencent à courir à partir de la date d'adoption du présent règlement par le conseil communal.

Article 8 : Disposition abrogatoire

Le présent règlement annule et remplace le règlement et les dispositions antérieures en vigueur dans la commune de Steinfort relatifs à la fixation des aides financières en matière de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la mise en valeur des énergies renouvelables et les subventions accordées pour l'utilisation de moyens de transport publics en commun.

La présente est transmise à l'autorité supérieure à toute fin utile.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.
Steinfort, le 15 février 2022



Sammy Wagner
Bourgmestre



Diane Stockreiser-Pütz
Secrétaire communal